

L'école qui prépare et forme des Peintres décorateur niveau IV, Peintres en lettres niveau V et M.O.F.

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du code de travail par l'Atelier des Ogres. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

- Les règles générales et permanentes relative à la discipline
 - Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cent heures.
- Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les disposition relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 : Champs d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

Article 1.3 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis au point précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

2. DISCIPLINE GENERALE

Article 2.1 : Horaire de formation

Les horaires sont fixés par l'Atelier des Ogres. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme et des courriers d'organisation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Article 2.2 : Présence en stage

Pendant le temps de formation, les stagiaires doivent se comporter de façon professionnelle. Il est interdit :

- D'entrer en état d'ivresse dans l'établissement,
- De quitter le stage sans motif,
- D'arriver en retard en cours sans prévenir, les absences doivent être justifiées,
- D'utiliser les portables dans l'atelier sauf en cas d'extrême urgence,

Article 2.3 : Obligation des stagiaires en cas d'absence

Les absences prévisibles pour motif personnel doivent être préalablement autorisées par l'Atelier des Ogres et sont au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. En cas de maladie ou de prolongation de maladie, le stagiaire doit produire un certificat médical justifiant son arrêt dans un délai de 48 heures.

Conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les Pouvoirs Publics ou OPCO, s'expose à une retenue sur rémunération ou remboursement sur le temps de son absence.

Article 2.4 : Formalité attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement, par demi journée, tout au long du son stage. L'assiduité à la totalité des modules est indispensable à l'obtention de la qualification.

A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de formation à transmettre à l'organisme financeur.

Article 2.5 : Autres obligations ou interdictions des stagiaires

Il est formellement interdit

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- Fumer dans l'établissement,
- D'emporter les supports de formation (poncifs, modèles),
- De sortir hors de l'atelier, les livres de la bibliothèque de l'Atelier des Ogres
- D'utiliser le verre en atelier, règle de sécurité
- De laisser les locaux se dégrader (nettoyage des salles et côté stagiaires tous les vendredi)
- De déverser les produits dangereux ou inflammable dans les lavabos, des récipients sont prévus à cet effet.
- De laver les pinceaux hors des endroits prévus à cet effet

Il est **OBLIGATOIRE**

- de porter une tenue de peintre (blanche),
- de se procurer une paire de chaussures de sécurité

3 : DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

3.1 : Sanctions disciplinaires

Article 3.1.1 : Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par la Directrice de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non par la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 3.1.2 : Nature des sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation, Atelier des Ogres, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la Directrice de l'Atelier des Ogres,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 3.1.3: Entretien préalable à une sanction et procédure disciplinaire

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, les simples avertissement écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est indiqué à l'intéressé, l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

3.2 : Procédure disciplinaire et droits de la défense

Article 3.2.1 : Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectué :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.2.2 : Procédure applicable en cas d'exclusion définitive de la formation

- La direction convoque le stagiaire et lui indique l'objet de cette convocation. Celle-ci précise
- la date et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou autres, et a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, et

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, le motif de la sanction envisagée est indiquée au stagiaire. La sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du travail et éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail, ait été observée.

Article 3.2.3 : Mise à pied à titre conservatoire

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 3.1.2 ci-dessus.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'Atelier des Ogres, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'est été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivé au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge, l'Atelier des Ogres informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prévue.

4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 4.1 : Organisation des élections

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uni nominatif à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'Atelier des Ogres organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territoriale compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires à l'Atelier des Ogres. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 4.1 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions cessent avec leur départ du stage.

Une nouvelle élection est programmée à chaque nouveau stage dans les mêmes conditions que prévus ci-dessus.

Article 4.2 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie de stagiaires. Ils présentent également toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation ou à l'application du règlement intérieur.

5 : HYGIENE ET SECURITE

Article 5.1 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents, de maladies et des risques sanitaires est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutes consignes générales ou particulières imposées par l'atelier des ogres, doivent être respectées. Le non respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de Ganagobie, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'Atelier des Ogres.

Article 5.2 : Sécurité

Les stagiaires doivent respecter les consignes incendies et prendre connaissance des issues de secours affichées dans le lieu de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de la formation ainsi que les lieux.

Article 5.3 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet, entre le lieu d'habitation et le lieu du stage. Si témoin, il avertira aussitôt la direction du centre de formation. Le responsable entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

Le stagiaire est tenu de fournir une responsabilité civile en cours en début de stage.

6: ABANDON

Article 6.1 : Abandon de stage

La formation courte ou longue est due intégralement pour toute année scolaire commencée, sauf en cas de force majeure reconnue. En cas de non paiement de la totalité des cours, l'outillage fourni en début de stage restera la propriété de l'école. L'établissement engagera des poursuites à l'encontre du stagiaire.

Conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les Pouvoirs Publics ou OPCO, s'expose à une retenue sur rémunération ou remboursement sur le temps de son absence.

7 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Article 7.1

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaires, avant toute inscription définitive.